



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



Déposé / Regu le

3 0 ADUT 2018

av groffe du teltette al de comme

N° d'entreprise : 0701 . 885 . 466

Dénomination

(en entier): State Street Global Advisors Ireland Limited

(en abrégé) :

Forme juridique : Société de droit irlandais

Adresse complète du siège : 78, Sir John Rogerson's Quay, Dublin 2, Irlande

Succursale belge : Chaussée de la Hulpe 120, 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : Ouverture d'une succursale belge

ATTESTATION RELATIVE À L'OUVERTURE D'UNE FILIALE EN BELGIQUE

Je, soussigné, Ross Burns, atteste par la présente que Sanne Corporate Administration Services Ireland Limited a été régulièrement nommée secrétaire de la société State Street Global Advisors Ireland Limited, société à responsabilité limitée par actions (ci-après la « société »), dont le siège social est sis au 78 Sir John Rogerson's Quay Dublin 2, Irlande.

J'atteste également :

QUE les documents ci-joints sont des copies authentiques des statuts consolidés de la société, tels qu'actuellement en vigueur ;

QUE les résolutions ci-jointes sont des copies authentiques des résolutions du conseil d'administration du 21 mai 2018 relatif à l'ouverture d'une filiale et définissant l'étendue des pouvoirs octroyés au représentant légal de la société quant aux activités de la filiale ;

QUE le numéro d'immatriculation de la société à la Banque Carrefour des Entreprises est le 145221, comme l'atteste le certificat ci-joint ;

QUE la personne habilitée à représenter la société dans ses opérations avec des tiers et dans toutes ses démarches légales est Marie-Anne Heeren, domiciliée Chaussée de La Hulpe 120, 1000 Bruxelles, Belgique.

Statuts en date du 10 août 2017 de State Street Global Advisors Ireland Limited

INFORMATIONS PRÉLIMINAIRES

- 1 La Société est dénommée State Street Global Advisors Ireland Limited.
- 2 La Société est une « company limited by shares » de droit irlandais, en vertu de la Partie 2 de la Loi de 2014 sur les sociétés (« Companies Act 2014 »).
 - 3 La responsabilité des membres est limitée.
- 4 Le Capital social de la Société s'élève à 4.125.000 € et est divisé en 3.300.000 Actions ordinaires d'une valeur nominale de 1,25 € chacune.
 - 5 Dans la présente Constitution :

a.la « Loi » désigne la Loi de 2014 sur les sociétés (« Companies Act 2014 ») et toute modification statutaire ou remise en application de celle-ci actuellement en vigueur ;

b.un « Administrateur » peut désigner un administrateur suppléant ;

c.un « secrétaire » peut désigner tout co-secrétaire, assistant ou secrétaire adjoint ;

d.un « membre » peut désigner un représentant personnel du membre en raison de décès ou de faillite ;

e.tout mot ou expression utilisé dans la présente Constitution qui n'est pas défini autrement et qui est également utilisé dans la Loi signifiera la même chose dans le présent document que dans la Loi ;

f.toute phrase commençant par les termes « en ce compris », « inclure »/« comprendre » (et leurs formes conjuguées) et « en particulier » ou toute autre expression similaire sera interprétée comme illustrative et ne limitera en aucun cas le sens des termes qui les précèdent ;

g.une « personne » désigne tout individu, entreprise, personne morale, association ou partenariat, gouvernement ou état ou agence d'un état, autorité locale ou organisme gouvernemental ou toute association ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B: Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

partenariat de co-entreprise (qu'ils aient ou non une personnalité juridique séparée) et leurs représentants personnels, leurs successeurs et leurs ayants droit autorisés ;

h.une « société », autre que la Société, pourra être interprétée comme comprenant toute société,

entreprise ou personne morale, indépendamment de son lieu ou mode de constitution ou d'établissement ; et i.un terme exprimé au singulier comprendra le pluriel et vice versa, et toute référence au genre inclura tous les genres.

ATTRIBUTION ET ACQUISITION DES ACTIONS

6 Les dispositions suivantes sont applicables à l'attribution des actions (« attribution des actions » inclut l'émission des actions) :

a.aux fins de l'article 69(1) de la Loi, l'attribution des actions (en ce compris des actions rachetables) est autorisée de manière générale ;

b.aux fins de l'article 69(3) de la Loi, l'autorisation générale d'attribution des actions dans la Société n'est soumise à aucune disposition relative à la période pendant laquelle l'attribution peut avoir

lieu.

c.aux fins de l'article 69(12)(a)(i) de la Loi, l'article 69(6) de la Loi ne s'applique pas, de manière générale, à l'attribution, de quelque nature qu'elle soit, des actions dans la Société.

7 La Société :

a peut accorder une aide financière en vue de l'acquisition de ses actions ou, si la Société est une filiale, celle de sa société de holding, et

b.est autorisée, aux fins de l'article 105(4)(a) de la Loi, à acquérir ses propres actions.

- 8 Sans préjudice de l'article 41 du présent Règlement, le Conseil d'Administration (et aux fins de l'article 69
- (4)(a) de la Loi, tout comité du Conseil d'Administration autorisé à cet égard par les Administrateurs ou toute personne autorisée à cet égard par les Administrateurs ou par un tel comité) peut :
 - a attribuer, émettre et accorder des options ou disposer autrement des actions de la Société;
 - b.exercer les pouvoirs de la Société en vertu de l'article 7 du présent Règlement,

selon les modalités et les conditions qu'ils estiment appropriées, sous la seule réserve des dispositions de la Loi.

PRIVILÈGE

- 9 La Société dispose d'un privilège de premier rang sur chaque action (non entièrement libérée) réclamée pour toute considération (immédiatement exigible ou non), ou payable à une date fixe.
- 10 Les Administrateurs peuvent à tout moment signifier que toute action de la Société est entièrement ou partiellement exemptée de l'article 9 du présent Règlement.
- 11 Le privilège de la Société sur une action s'étend à tous les dividendes payables sur celle-ci.
- 12 La Société peut vendre, de la façon jugée appropriée par les Administrateurs, toute action sur laquelle la Société possède un privilège, mais aucune opération de ventre ne pourra être effectuée à moins qu'/que (i) une somme à l'égard de laquelle le privilège existe soit exigible immédiatement ; et (ii) les conditions suivantes soient remplies :
- 12.1 un avis écrit, précisant et demandant le paiement d'une partie du montant à l'égard de laquelle le privilège est immédiatement exigible, a été donné au détenteur de l'action alors inscrit, ou à la personne y ayant droit en raison de son décès ou en cas de faillite ; et
 - 12.2 un délai de 14 jours à compter de la date de communication de cet avis a expiré.
 - 13 Les dispositions suivantes s'appliquent à la vente visée à l'article 12 du présent Règlement :
- 13.1 afin de donner effet à une telle vente, les Administrateurs peuvent mandater une personne à transférer les actions vendues à leur acheteur ;
 - 13.2 l'acheteur sera inscrit comme détenteur des actions dudit transfert ;
- 13.3 l'acheteur ne sera pas tenu de veiller à l'application de la contrepartie de l'acquisition, et son droit de propriété sur les actions ne sera affecté par aucune irrégularité ou invalidité dans la procédure de vente ; et
- 13.4 le produit de la vente sera reçu par la Société et utilisé comme paiement de la partie du montant à l'égard de laquelle le privilège est immédiatement exigible, et le reliquat, s'il en est, sera (sujet à un privilège similaire non immédiatement exigible tel qu'il existait sur les actions avant la vente) payé à la personne ayant droit aux actions à la date de la vente.

TRANSFERT D'ACTIONS

14 L'acte de transfert d'une action doit être signé par le ou pour le compte du cédant mais il n'est pas nécessaire (sauf dans le cas d'actions partiellement libérées) qu'il soit signé pour le compte du cessionnaire ou qu'il soit attesté et l'article 94 (2) de la Loi devra être modifié en conséquence. Le cédant est réputé détenir les actions jusqu'à l'inscription du nom du cessionnaire au Registre au titre de ces actions.

RÉSOLUTIONS ÉCRITES DES ACTIONNAIRES

- 15 Conformément à l'article 193(1) de la Loi, nonobstant toute disposition contraire prévue dans la Loi:
- 15.1 une résolution écrite signée par tous les membres de la Société alors autorisés à assister à une assemblée générale et à voter sur cette résolution (ou, s'il s'agit de personnes morales, par leurs représentants dûment mandatés) sera valide et prendra effet à toutes fins comme si la résolution avait été prise à une assemblée générale de la Société dûment convoquée et tenue (ci-après une « résolution écrite unanime »);

15.2 si elle est décrite comme une résolution spéciale, une résolution écrite unanime est réputée être une résolution spéciale au sens de la Loi, et

15.3 une résolution écrite unanime peut se composer de plusieurs documents de format identique, chacun signés par un ou plusieurs membres.

16 Une résolution écrite unanime est réputée avoir été approuvée lors d'une réunion tenue à la date à laquelle elle a été signée par le dernier signataire, et, si la résolution mentionne une date comme étant la date de la signature de celle-ci par un quelconque membre, il est considéré que ce membre l'a signée à cette date.

17 Si une résolution écrite unanime n'est pas signée simultanément, la Société doit informer les membres de l'adoption de la résolution, dans un délai de 21 jours à compter de la date à laquelle lui ont été transmis le ou les document(s) constituant la résolution écrite unanime.

18 Les signataires d'une résolution écrite unanime doivent fournir à la Société les documents qui

constituent la résolution écrite unanime dans un délai de 14 jours à compter de la date de son adoption et, sans préjudice des autres moyens de transmission généralement autorisés par la Loi, cette transmission peut être effectuée par courrier électronique ou télécopieur et la Société doit conserver ces documents comme s'il s'agissait d'un procès-verbal provenant d'une assemblée générale de la Société.

19 Une résolution écrite unanime au sens de l'article 15 du présent Réglement est sans effet en vue de révoquer un Administrateur ou un commissaire (ou de destituer un commissaire de ses fonctions). Résolutions écrites prises à la majorité

20 Une résolution ordinaire et une résolution spéciale peuvent être adoptées comme des résolutions votées à la majorité, conformément aux articles 194 et 195 de la Loi.

Décision écrite prise par un membre unique

21 Si la Société est une société unipersonnelle, son unique membre peut adopter toute résolution comme une décision écrite, conformément à l'article 196 de la Loi.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

22 Toute question est réputée question particulière lorsqu'elle est traitée à une assemblée générale extraordinaire de la Société et à une assemblée générale annuelle, à l'exception, dans le cas de l'assemblée générale annuelle, des questions spécifiées à l'article 23 du présent Règlement qui sont réputées questions ordinaires

23 Les questions de l'assemblée générale annuelle peuvent inclure :

23.1 l'examen des états financiers statutaires de la Société et le rapport des Administrateurs et,

sauf si la Société est en droit de et a pu se prévaloir de l'exemption d'audit conformément aux articles 360 et 365 de la Loi, le rapport des commissaires concernant ces états financiers et ce rapport ;

23.2 l'examen par les membres chargés de la gestion des affaires de la Société ;

23.3 sauf dans le cas où la Société a pu se prévaloir de l'exemption d'audit visée à l'article 23.1 du Règlement, la désignation ou le renouvellement de mandat d'un commissaire ; et

23.4 la fixation des rémunérations des Administrateurs.

24 Si deux membres de la Société sont présents ou représentés par procuration à une assemblée générale de celle-ci, le quorum est atteint, à condition que, dans le cas où la Société est une société unipersonnelle, le quorum soit atteint si un membre de la Société est présent ou représenté par procuration à une assemblée générale de cette société.

25 Si le quorum n'est pas atteint dans un délai de 15 minutes à compter du moment fixé comme étant le début de l'assemblée générale :

25.1 celle-ci sera ajournée et reportée au même jour de la semaine suivante, à la même heure et au même endroit, ou à tout autre jour, à toute autre heure et à tout autre endroit déterminés par les Administrateurs ; et

25.2 si, lors de l'assemblée reportée, le quorum n'est pas atteint dans un délai de trente minutes à compter du moment fixé comme étant le début de l'assemblée, les membres présents constituent le quorum.

26 Lors de chaque assemblée générale de la Société, les membres présents à l'assemblée devront désigner un Président parmi eux. L'article 187 (2) et (3) ne s'applique pas à la Société.

27 Le Président de l'assemblée générale n'a pas droit à un second vote ni à une voix prépondérante. L'article 187 (8) ne s'applique pas à la Société.

28 Tout membre de la Société ayarit le droit de participer et de voter à une assemblée de la Société a le droit de mandater une personne (qu'elle soit ou non membre de la Société) afin que cette dernière participe et vote en son nom. Un membre n'a pas le droit de désigner plus d'un mandataire pour la même assemblée. Un mandataire ainsi désigné aura le même droit que le membre de prendre la parole à l'assemblée et de voter à main levée ou par scrutin.

29 Toute procuration (le « formulaire de procuration ») doit se faire par écrit :

29.1 de la main du mandant ou de son représentant dûment autorisé par écrit ; ou

29.2 si le mandant est une personne morale, sous le sceau de celle-ci ou de la main d'un dirigeant ou d'un représentant dûment autorisé par écrit.

30 Le formulaire de procuration et, le cas échéant, le mandat ou toute autre autorité en vertu desquels il est signé, ou une copie notariée certifiée conforme de ce mandat ou de cette autorité, doivent être déposés au siège de la Société ou à un endroit de l'État indiqué à cet effet dans la convocation à l'assemblée et ce, avant le début de celle-ci.

31 Un formulaire de procuration qui n'est pas en conformité avec ce Règlement n'est pas valable.

32 Plutôt que de l'envoyer ou de le livrer par voie postale, le formulaire de procuration peut être transmis à la Société par des moyens électroniques.

33 Un droit de vote accordé conformément aux termes d'un formulaire de procuration est valide nonobstant le décès ou la démence préalable du mandant ou la révocation du mandataire ou de l'autorité en vertu desquels la procuration a été signée ou le transfert de l'action au titre de laquelle la procuration est fournie. Cependant, ce droit ne sera pas valide si la Société reçoit à son siège social, avant le début de l'assemblée ou de l'assemblée reportée pour laquelle la procuration est utilisée, la notification écrite de cette mort, de cette démence, de cette révocation ou de ce transfert tels que mentionnés dans le présent paragraphe.

ADMINISTRATEURS

34 Le premier Conseil d'Administration est désigné par écrit par les signataires de l'acte constitutif de la Société.

35 Les Administrateurs peuvent éventuellement nommer toute personne au poste d'Administrateur, que ce soit pour pourvoir à un poste vacant ou pour accroître le nombre d'Administrateurs, mais seulement de façon à ce que le nombre total d'Administrateurs ne dépasse à aucun moment le nombre prévu dans la présente Constitution.

36 Un Administrateur désigné selon l'article 35 du présent Règlement n'est pas tenu de se retirer lors de l'assemblée générale annuelle suivante.

37 La Société peut, périodiquement et par résolution ordinaire, accroître ou réduire le nombre d'Administrateurs, à condition que toute résolution destinée à nommer un Administrateur, approuvée par les membres et qui entrainerait le dépassement du nombre maximal d'Administrateurs soit considérée comme une résolution ordinaire en vue d'accroître le nombre d'Administrateurs à celui d'Administrateurs en fonction à la suite de cette résolution de nomination.

38 Conformément à l'article 146 de la Loi, la Société peut, par résolution ordinaire, nommer une autre personne pour remplacer un Administrateur démis de ses fonctions et, sans préjudice au pouvoir des Administrateurs selon l'article 35 du présent Règlement, l'assemblée générale de la Société peut nommer toute personne au poste d'Administrateur, que ce soit pour pourvoir à un poste vacant ou en tant qu'Administrateur supplémentaire.

39 Les Administrateurs auront droit à la rémunération fixée par résolution ordinaire par la Société. Sous réserve de disposition contraire de la résolution ordinaire, cette rémunération sera répartie entre les Administrateurs de la façon dont ils conviendront ou, faute d'accord, de façon égale. Néanmoins, tout Administrateur en poste pendant seulement une partie de la période pour laquelle la rémunération est due aura le droit de s'aligner dans cette division uniquement pour une proportion au prorata de la rémunération. Tout Administrateur siégeant à quelque comité du Conseil d'Administration que ce soit ou qui fournit autrement des services qui, d'après les Administrateurs, dépassent le cadre des fonctions ordinaires d'un Administrateur, percevra la rémunération supplémentaire sous forme d'un salaire, d'une commission ou autre déterminé par les Administrateurs. L'article 755 (3) de la Loi ne s'applique pas à la Société.

POUVOIRS D'EMPRUNT

40 Les Administrateurs peuvent, sans restriction quant au montant, exercer tous les pouvoirs de la Société en vue d'/de emprunter, hypothéquer ou mettre l'activité, la propriété ou le capital non appelé, ou toute

partie de ceux-ci, en gage et émettre des obligations, des débentures ou d'autres sûretés, que ce soit de façon inconditionnelle ou en garantie de toute dette, obligation ou engagement de la Société ou de quelque tiers que ce soit, et les Administrateurs pourront garantir, maintenir ou assurer, que ce soit par engagement personnel ou par hypothèque ou en imputant tout ou partie des activités, des biens et des actifs (présents et futurs) et du capital non appelé de la Société, ou par toute méthode similaire, l'exécution des obligations de, et le remboursement cu le paiement du montant principal de toute prime, intérêt ou dividende sur tout titre de participation de toute personne, entreprise ou société en ce compris, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, toute société alors filiale de la Société ou la société holding de la Société (au sens de l'article 7 et de l'article 275 de la Loi) ou la société holding ou une autre filiale de la société holding de la Société ou autrement associée en affaires avec la Société.

POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

41 Les Administrateurs peuvent, au nom de la Société, verser une gratification, une rente, une pension de retraite, un émolument, une aide de charité ou une autre allocation de retraite, en ce compris une indemnité de décès, à tout Administrateur, à toute personne, au conjoint survivant ou aux personnes dépendantes de cet Administrateur ou de cette personne pour des services rendus par cet Administrateur ou par cette personne à la Société en tant qu'Administrateur général, Administrateur général adjoint, cadre supérieur ou employé de toute filiale ou la société holding de la Société, le cas échéant, nonobstant le fait qu'il puisse être ou avoir été un Administrateur de la Société et effectuer des paiements à des assurances, des fondations et des fonds à de telles fins à l'égard de ces personnes et que ces droits en matière d'indemnité, de rente, de pension de retraite, d'émolument, d'aide de charité ou d'autre allocation de retraite soient ou non compris dans le contrat de cet Administrateur ou de cette personne.

DESTITUTION DES ADMINISTRATEURS

42 Un Administrateur peut être nommé ou démis de ses fonctions par notification écrite signifiée à la Société par la société holding de celle-ci. La notification prendra effet à la date à laquelle il est signifié qu'elle prendra effet.

- 43 Outre les circonstances décrites dans les articles 146, 148 (2) et 196 (2) de la Loi, le siège d'un Administrateur est vacant :
 - 43.1 ipso facto, si cet Administrateur :
 - (a) démissionne de son poste par notification écrite à la Société;
- (b) fait l'objet d'une déclaration de restriction selon l'article 819 de la Loi et si les Administrateurs, à tout moment durant la période de validité de la déclaration, décident que son poste sera vacant ;
- (c) démissionne de son poste par déclaration à quelque réunion du Conseil d'Administration que ce soit et, si cette démission est acceptée par résolution lors de la réunion susmentionnée, auquel cas ladite démission prendra effet à la fin de ladite réunion, sous réserve de décision contraire ;
- (d) est déclaré insclvable ou en faillite ou conclut tout compromis ou tout arrangement avec ses créanciers de manière générale (dans n'importe quelle juridiction);
- (e) est démis de ses fonctions par notification écrite à la Société si la société ne compte qu'un seul membre, par le membre unique ou si elle compte plus d'un membre, par n'importe quel(s) membre(s) ayant le droit de participer à une assemblée générale de la Société et de voter sur une résolution visant à démettre un Administrateur de ses fonctions et détenant alors au moins 90 % de la valeur nominale des actions octroyant ce droit; et
 - 43.2 par résolution du conseil d'administration si cet Administrateur :
- (a) ne peut plus être raisonnablement considéré comme possédant une capacité de prise de décision adéquate en raison de son état de santé;
- (b) est condamné à une peine d'emprisonnement (avec ou sans sursis) à la suite d'une condamnation pour infraction pénale, et ce dans n'importe quelle juridiction ;
- (c) est absent pendant une période de plus de six mois aux réunions du Conseil d'Administration tenues durant cette période, et ce sans permission des Administrateurs ;
- (d) est employé à temps plein par la Société ou par l'entreprise holding de la Société ou par une filiale de l'entreprise holding de la Société, des lors que cet emploi prend fin ;
- et un Administrateur ainsi démis de ses fonctions n'aura aucun droit à un préavis ou à soumettre une objection concernant sa révocation. Néanmoins, toute révocation (qui ne sera pas initiée par l'Administrateur) sera effectuée sans préjudice des demandes d'indemnisation ou de compensation dues à la suite de la révocation mettant fin au contrat de travail.

ROULEMENT DES ADMINISTRATEURS

44 Les Administrateurs ne font pas l'objet d'un départ par rotation et ne seront pas obligés de se faire réélire à la première assemblée générale armuelle tenue à la suite de leur nomination et l'article 144 (3) (c) sera être modifié en conséquence.

RÉUNION DES ADMINISTRATEURS

45 Toute réunion des Administrateurs ou des comités du Conseil d'Administration doit être tenue au sein de l'État.

46 Les Administrateurs peuvent se réunir pour régler leurs affaires, ajourner et organiser leurs assemblées de la façon qu'ils jugent appropriée. Tout Administrateur sera en droit de recevoir une convocation à toute assemblée du Conseil d'Administration accompagnée d'un ordre du jour énonçant de façon suffisamment détaillée les questions à traiter lors de l'assemblée ainsi que les documents du Conseil y afférant. La Société ou tout Administrateur aura le droit de convoquer une réunion du Conseil d'Administration (ou dans le cas d'une réunion du comité, la Société, ou tout membre du comité) à n'importe quel moment, à condition qu'un préavis écrit de minimum sept (7) jours soit donné à chaque Administrateur (ou membre du comité, selon le cas). Une assemblée du Conseil d'Administration, ou de tout comité du Conseil d'Administration dûment nommé, peut être convoquée dans un délai plus rapproché, si tant est que tous les Administrateurs (ou les membres du comité) consentent à un préavis plus court. Toutes les résolutions provenant du Conseil d'Administration, ainsi que de tout comité du Conseil d'Administration dûment nommé, devront être votées à la majorité par les Administrateurs présents en personne ou par un (des) suppléant(s) constituant un quorum à toute réunion du Conseil d'Administration ou tout comité du Conseil d'Administration dûment nommé, le cas échéant. Il n'y aura pas de Président désigné du Conseil, sous réserve de décision contraire par le Conseil. Si aucun Président n'est désigné, le Président de chaque réunion du Conseil d'Administration sera désigné par les membres présents à la réunion. Le Président d'une réunion du Conseil d'Administration ou d'un comité du Conseil d'Administration dûment nommé n'aura pas droit à un second vote ou une voix prépondérante. L'article 160 (2) ne s'applique pas à la Société.

47 Une Résolution écrite signée par tous les Administrateurs (en ce compris par télécopieur) étant alors habilités à recevoir l'avis de convocation d'une réunion du Conseil d'Administration sera tout aussi valide à toutes fins en tant que résolution du Conseil d'Administration que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du Conseil d'Administration dûment convoquée et tenue, et elle peut se composer de plusieurs documents de format identique, chacun signé par un ou plusieurs Administrateurs. Aux fins du présent article, la signature de l'Administrateur suppléant remplacera celle de l'Administrateur l'ayant désigné.

48 Les Administrateurs seront en droit de recevoir l'avis de convocation et de participer à toute assemblée générale de la Société.

49 Les Administrateurs peuvent éventuellement normner un ou plusieurs de leurs membres pour exercer des fonctions exécutives dans la gestion des affaires de la Société, en ce compris la fonction d'Administrateur général, et selon les conditions qu'ils jugent convenables. Si aucune période ou condition n'est définie, ce membre exécutif doit se conformer aux directives qui lui seront données périodiquement par les Administrateurs, et la nomination

peut être révoquée à tout moment, et dans tous les cas, automatiquement déterminée s'il cessait pour quelle cause que ce soit d'être un Administrateur.

ADMINISTRATEURS SUPPLÉANTS

50

- (a) Chaque Administrateur a le droit de désigner, par écrit et sous sa signature, toute autre personne pour agir en qualité d'Administrateur suppléant, et ce à toute réunion du Conseil d'Administration à laquelle il ne peut assister ou durant son incapacité d'agir à titre d'Administrateur et, à sa discrétion, de révoquer un tel Administrateur suppléant. En cas d'une telle nomination, l'Administrateur suppléant sera (excepté en ce qui concerne le pouvoir de nommer un suppléant et l'exigence éventuelle d'une qualification sous la forme d'une action) soumis à tous égards aux termes et conditions existantes envers les autres Administrateurs de la Société.
- (b) Le préposé, alors qu'il occupe le poste d'Administrateur suppléant, est habilité à recevoir les avis de convocation de toutes les réunions du Conseil d'Administration et, en l'absence aux réunions de l'Administrateur l'ayant désigné, est habilité à participer, à prendre la parole et à voter lors des réunions du Conseil d'Administration et, en tant qu''Administrateur suppléant, exerce tous les pouvoirs, droits, devoirs et autorités de l'Administrateur qu'il représente, mais s'adressera à cet Administrateur uniquement pour percevoir sa rémunération en tant qu'Administrateur suppléant.
- (c) Tout Administrateur de la Société qui est nommé Administrateur suppléant a droit à un vote supplémentaire à une réunion du Conseil d'Administration, et ce pour chaque Administrateur pour qui il agit en tant qu'Administrateur suppléant, distinct du vote auquel il a droit en sa propre qualité d'Administrateur de la Société, et sera également considéré comme deux Administrateurs ou plus, le cas échéant, dans le but d'atteindre un quorum d'Administrateurs, toujours sous réserve de la présence d'au moins deux individus à la réunion.
- (d) Un Administrateur suppléant ne devra pas être pris en compte dans le calcul du nombre maximal d'Administrateurs que déterminent alors les statuts.
- (e) Si un Administrateur décède ou cesse d'occuper ses fonctions d'Administrateur, la nomination de son suppléant prendra fin et déterminera, toujours sous réserve du départ par rotation des Administrateurs prévus par les présents statuts, si un Administrateur prend ainsi sa retraite mais est réélu lors de la réunion pendant laquelle cette démission est censée prendre effet, toute nomination effectuée par cet Administrateur conformément au présent article et qui entrait en vigueur immédiatement avant la date de son départ à la retraite se poursuivra après sa réélection comme s'il n'avait pas pris sa retraite.
- (f) Un Administrateur suppléant, en l'absence aux assemblées générales de l'Administrateur l'ayant désigné, est habilité à participer aux assemblées générales de la Société.

INCORPORATION DES BÉNÉFICES

- 51 Les Administrateurs peuvent décider de capitaliser toute partie d'une certaine somme (au sens de l'article 52 du présent Règlement) en utilisant cette somme pour libérer des actions non émises d'une valeur nominale ou une valeur nominale et une prime, de valeur égale à la somme capitalisée, à allouer et à émettre en tant que prime versée, et ce aux membres de la Société qui auraient eu droit à cette somme si elle avait été distribuée sous forme de dividende (et dans les même proportions).
- 52 Aux fins de l'article 51 du présent Règlement, « une certaine somme » signifie (a) toute somme restant alors au crédit du capital non libellé de la Société ; (b) tout bénéfice distribuable de la Société ; ou (c) toute somme représentant des réserves de réévaluation latente.
- 53 En donnant effet à toute résolution au sens de l'article 51 du présent Règlement, les Administrateurs peuvent (a) décider de capitaliser par la résolution tous les crédits et les demandes de crédit concernant les profits non répartis ; et (b) procéder à toutes les attributions et émissions d'éventuelles actions entièrement libérées, le cas échéant, et prendront généralement toutes les mesures nécessaires pour que la résolution prenne effet.
 - 54 Sans restreindre l'article 53 du présent Règlement, les Administrateurs peuvent :
- 54.1 établir la provision qui leur semble la plus opportune pour le cas d'actions devenant distribuables sous forme de fractions (et, de nouveau, sans limiter ce qui précède, peuvent vendre les actions représentées par ces fractions et distribuer le produit net de cette vente parmi les membres ayant autrement droit à la part prévue de ces fractions);
- 54.2 autoriser toute personne à conclure, au nom de tous les membres concernés, un accord avec la Société prévoyant l'attribution à ceux-ci, respectivement créditée comme intégralement libérée, de toutes les actions supplémentaires auxquelles ils pourraient avoir droit sur la capitalisation concernée ou, le cas échéant, le paiement par application de celle-ci des parts respectives des bénéfices devant être capitalisés provenant des sommes restant à libérer sur leurs actions préexistantes,

et tout accord passé sous cette autorisation sera valide et liera tous les membres concernés.

55 Si les Administrateurs ont décidé d'approuver une réévaluation de bonne foi de toutes les

immobilisations, l'excédent de capital net supérieur à la valeur comptable précédente des actifs résultant de cette réévaluation peut être (a) crédité par les Administrateurs au capital non libellé, autre que les primes d'émission; ou (b) utilisé pour émettre des actions non émises de la Société et les distribuer à des membres en tant qu'actions entièrement libérées.

INDEMNITÉ

56 Sous réserve des dispositions de et dans les limites autorisées par l'article 235 (3) de la Loi, tout

Administrateur, secrétaire et autre fonctionnaire (à l'exception des commissaires) de la Société auront droit à être indemnisé par la Société pour tous les frais, charges, pertes, dépenses et passifs qu'il a engagé dans l'exercice de ses fonctions cu en relation avec la Société, en ce compris les passifs contractés par lui afin de se

défendre dans le cadre d'une procédure, civile ou pénale, se rapportant une action effectuée ou une chose omise ou une accusation d'avoir fait ou omis quelque chose en tant que fonctionnaire ou employé de la Société et pour laquelle le jugement est donné en sa faveur (ou la procédure est autrement jugée sans preuve ni admission de violation de devoir de sa part) ou pour laquelle il est innocenté ou en vertu du statut d'exonération de responsabilité à l'égard de tout acte ou omission pour lequel une réparation lui est accordée par la Cour.

COMPTES ET AUDIT

57 Chacun des membres reconnaît et accepte par la présente qu'une copie des documents visés à l'article 338 (2) de la Loi, doit être considérée, aux fins de l'article 338 de la Loi, comme envoyée à une personne si :

57.1 la Société et cette personne ont convenu de son accès aux documents sur un site Internet (au lieu de les lui envoyer);

57.2 il s'agit de documents auxquels cet accord s'applique; et

- 57.3 cette personne est informée, de la manière alors convenue aux fins de l'accord conclu entre lui ou elle et la Société, de :
 - (a) la publication des documents sur un site Internet,
 - (b) l'adresse de ce site Internet, et
- (c) l'endroit sur ce site Internet où les documents peuvent être consultés, ainsi que de la manière de les consulter.
 - 58 Les documents envoyés à toute personne doivent être considérés comme lui étant envoyés dans un délai de 21 jours précédents la date d'une réunion si, et seulement si :
 - 58.1 les documents sont publiés sur le site Internet pendant une période débutant au moins 21 jours avant la date d'une réunion et prenant fin à la clôture de la réunion ; et
 - 58.2 la notification donnée aux fins de l'article 57.3 (c) du présent Règlement est donnée au moins
 - 21 jours avant la date de la réunion.
- 59 Toute obligation, en vertu de l'article 339 (1) ou (2) de la Loi, de fournir un document à une personne peut, sauf indication contraire stipulée dans la Constitution de la Société, être respectée en utilisant des moyens de communication électroniques afin d'envoyer ce document à l'adresse indiquée à cette fin par cette personne à la Société.

LIQUIDATION

- 60 Sous réserve des dispositions de la Loi concernant les paiements préférentiels, les biens de la Société lors de sa liquidation doivent, sous réserve de cette application, être distribués parmi les membres en fonction de leurs droits et de leurs intérêts dans la Société.
- 61 À moins que les conditions d'émission de l'action en question en disposent autrement, les dividendes déclarés par la Société plus de six ans avant la date de début de mise en liquidation de la Société, étant des dividendes qui n'ont pas été encaissés au cours de cette période de six ans, ne constituent pas une revendication recevable de preuve contre la Société aux fins de la liquidation.

SOCIÉTÉ UNIPERSONNELLE

- 62 Si et tant que la Société est une société unipersonnelle au sens de la Loi, le membre unique peut nommer une personne au poste d'Administrateur de la Société en signifiant un avis écrit à la Société, qui énonce que la personne désignée est nommée au poste d'Administrateur, et ceci s'applique nonobstant toute disposition de l'article 144 (3) de la Loi (sous réserve de la prescription s'y trouvant selon laquelle toute limite actuelle concernant le nombre d'Administrateurs prévu dans ces articles (le cas échéant)) doit être observée) ou de l'article 144 (4).
- 63 Dans le cas où la Société est une société unipersonnelle et où le membre unique prend une décision qui prend effet, en vertu de l'article 196 de la Loi, comme si celle-ci avait été autorisée par la Société lors d'une assemblée générale, le membre fournira à la Société une notification écrite de cette décision, sauf si la décision est prise au moyen d'une résolution écrite que le membre a déjà transmise à la Société, et dans le cas où la Société est avertie par le membre unique d'une décision prise au moyen d'une résolution écrite, ou d'une notification écrite, d'une décision prise par ce membre unique, la Société enregistrera et conservera la notification dans un registre ou dans tout autre dossier approprié à cette fin.
- 64 Dans le cas où la Société est une société unipersonnelle et où le membre unique exerce ou s'acquitte d'un pouvoir, d'un droit ou d'une obligation conformément à l'article 196 de la Loi, impliquant ou comprenant l'adoption d'une résolution, ou un accord passé par le membre unique, et si les dispositions de l'article 198 doivent s'appliquer à cette résolution ou affaire, la Société doit notifier cet exercice ou cette décharge par écrit dans les 15 jours ouvrables au Registre des Sociétés.
- 65 Dans le cas où la Société est une société unipersonnelle et où elle conclut un contrat qui ne fait pas partie du cours normal des affaires avec le membre unique et qui n'est pas sous forme écrite, et dans le cas où le membre unique représente aussi la Société lors de la transaction (que ce soit en tant qu'Administrateur ou autrement), la Société veillera à ce que les termes du contrat soient immédiatement énoncés dans un acte ècrit ou soient consignés dans le compte-rendu de la réunion suivante du Conseil d'Administration.

Présents : Cuan Coulter Ann Prendergast Eric Linnane Bill Street

Excusés:

Marie-Anne Heeren Regina Sullivan

Participants:

Scott Sanderson, finances
Charles Lee, chef de projets
Sohail Merel, juridique
Eiena Pertile, conformité
Ross Burns, secrétaire de la société (Sanne)
Neasan Cavanagh, secrétaire de la société (Sanne)

1. Président

il a été convenu que Cuan Coulter préside la réunion (le « prédisent »).

2. Quorum

Le président a noté que les convocations à la réunion ont été envoyées selon les règles, conformément aux statuts de la société et qu'un quorum de personnes présentes a été atteint, parmi lesquelles les administrateurs dotés du droit de vote concernant les résolutions proposées.

3. Confirmation des administrateurs

- 3.1 Il a été noté que les administrateurs présents sont dotés du droit de vote concernant les résolutions proposées préalablement à la réunion et que :
- 3.1.1 dans le cadre du paragraphe 137 de la loi sur les sociétés de 2014 (la « loi »), au moins l'un des administrateurs de la société soit résident d'un pays de l'Espace économique européen ;
- 3.1.2 dans le cadre du paragraphe 142 de la loi, aucun des administrateurs présents ne détenait plus de 25 postes d'administrateur en Irlande ;
- 3.1.3 et en vertu de l'article 819 de la loi, aucun des administrateurs présents n'est sujet à déclaration de restriction d'être nommé à un poste d'administrateur de la société ou d'en occuper les fonctions, directement ou indirectement.

4. Intérêts des administrateurs

- 4.1 Le président a rappelé aux administrateurs présents que chacun des administrateurs est tenu de dévoiler les points suivants à l'assemblée :
- 4.1.1 tout intérêt d'un administrateur par contrat ou contrat proposé à la société doit être examiné par la réunion du conseil d'administration ;
- 4.1.2 et tout intérêt détenu par un administrateur par contrat que la société aurait souscrit ou en vertu duquel il ou elle aurait un intérêt et précédemment considéré par le conseil d'administration ou le comité de gestion du conseil d'administration dont ledit administrateur serait membre.

5. Établissement de nouvelles filiales

5.1 Le président a expliqué qu'il avait été proposé que la société établisse une filiale à Bruxelles en Belgique (la « filiale bruxelloise »), à Milan en Italie (la « filiale milanaise ») et à Amsterdam aux Pays-Bas (la « filiale néerlandaise » et, ensemble, les filiales bruxelloise, milanaise et néerlandaise, les « nouvelles filiales » et, individuellement, la « nouvelle filiale ») afin de mener les activités d'une société d'investissement conformément aux règlements des Communautés européennes de 2007 (les « règlements MIFID »).

Le président a expliqué que la société a proposé de soumettre une demande auprès de la Banque Centrale d'Irlande (la « Banque Centrale ») afin d'obtenir les autorisations et permissions nécessaires pour chacune des nouvelles branches (les « demandes auprès de la Banque Centrale »).

- 5.2 il a de plus été expliqué que la société a été en contact avec la Banque Centrale d'Irlande (la « Banque Centrale ») relativement à la proposition de la société d'établir de nouvelles filiales. Il a étè noté que la société propose également de classer des documents auprès des régulateurs pertinents afin d'obtenir les autorisations nécessaires pour chacune des nouvelles filiales en temps voulu.
 - 5.3 Á l'issue d'un débat sur les points susmentionnés, IL A ÉTÉ RÉSOLU QUE :
 - 5.3.1 il est dans l'intérêt de la société et à son avantage commercial d'établir de nouvelles filiales

- 5.3.2 l'établissement de la branche bruxelloise au 120, Chaussée de La Hulpe, 1000 Bruxelles, Belgique, de la branche milanaise au 4, Via dei Bossi, 20121 Milan, italie, et de la branche amstellodamoise à l'Apollo Building, Herikerbergweg 29, 1101 CN Amsterdam, Pays-Bas, a été approuvé à tous égards ;
- 5.3.3 et la société se porte garante de toutes les obligations financières subles par les nouvelles filiales.
 - 5.4 À l'issue d'un débat sur les points susmentionnés, IL A DE PLUS ÉTÉ RÉSOLU QUE :
- 5.4.1 par la présente, la société est autorisée à préparer et à soumettre les demandes auprès de la Banque Centrale :
- 5.4.2 tout administrateur de la société est habilité, dirigé, habilité et nommé au nom de la société pour exécuter les demandes auprès de la Banque Centrale et tout document en rapport et de procéder à toute action par lui/eux jugé nécessaire ou scuhaitable en relation avec ou généré par la résolution susmentionnée.
 - 6. La filiale milanaise
 - 6.1 Le président a expliqué aux administrateurs que :
- 6.1.1 le nom de la branche milanaise est « State Street Global Advisors Ireland Limited, Milan Branch (Sede Secondaria di Milano) » ;
- 6.1.2 le cadre des opérations de la filiale milanaise est approuvé comme (i) la conduite des ventes et des activités marketing pour faire capitaliser les actifs des capitaux des propriétaires et intermédiaires en Italie et en Grèce, (ii) la gestion et les services des relations avec les clients (iii) et toute autre activité en lien avec ou appuyant les activités susmentionnées, conformément à la législation en vigueur ;
- 6.1.3 Danilo Verdecanna, né à Rome le 18 juin 1973, de nationalité italienne, dont le numéro d'immatriculation fiscale italienne est le VRDDNL 73H18H501P, résident en Italie, est nommé représentant permanent milanais pour l'étranger (« représentant milanais pour l'étranger »).
- 6.1.4 de concert avec tout autre administrateur, le représentant milanais pour l'étranger est investi de tous les pouvoirs et l'autorité, au nom de la société et des administrateurs, pour autoriser, approuver, amender, exécuter, livrer, faire et réaliser pour approbation, amendement, exécution, livraison et réalisation (y compris en sous-déléguant aux individus pertinents que, à son entière discrétion, tout administrateur estime tels, qu'ils soient ou non administrateurs de la société) tout document (autre que les documents devant être exécutés en tant qu'actes) et tout autre acte et chose pouvant être considéré nécessaire, souhaitable ou utile à (i) l'établissement de la filiale milanaise et la réalisation des formalités de divulgation appropriées auprès du registre des sociétés italien compétent et (ii) en lien avec les activités, opérations, administration et gestion de la filiale milanaise :
- 6.1.5 de concert avec tout autre administrateur, le représentant milanais pour l'étranger est habilité à amender, exécuter et livrer tout document nécessitant l'exécution en tant qu'acte (actes notariés et lettres de procuration compris) jugé nécessaire, souhaitable ou utile (i) à l'établissement de la filiale milanaise et la réalisation des formalités de divulgation appropriées auprès du registre des sociétés italien compétent et (ii) en lien avec les activités, opérations, administration et gestion de la filiale milanaise.
 - 7. La filiale bruxelloise
 - 7. 1 Le président a expliqué aux administrateurs que :
- 7.1.1 la branche bruxelloise va mener ses activités et faire du commerce sous le nom de « State Street Global Advisors Belgium Limited » ;
 - 7.1.2 la branche bruxelloise mènera les activités suivantes :
- (a) ventes et activités marketing pour faire capitaliser les actifs des capitaux des propriétaires et intermédiaires en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas (« Benelux ») et au Danemark, en Finlande, en Islande, en Norvège et en Suède (« pays nordiques »);
 - (b) la gestion et les services des relations avec les clients ;
- (c) et toute autre activité en lien avec ou appuyant les activités susmentionnées, conformément à la législation en vigueur.
- 7.1.3 Marie-Anne Heeren, domicilée au 120, chaussée de La Hulpe, 1000 Bruxelles, Beigique, est nommée représentante bruxelloise pour l'étranger permanente de la fillale bruxelloise (la « représentante bruxelloise pour l'étranger »);
- 7.1.4 de concert avec tout autre administrateur, la représentante bruxelloise pour l'étranger est investie de tous les pouvoirs et l'autorité, au nom de la société et des administrateurs, pour autoriser, approuver, amender, exécuter, livrer, faire et réaliser pour approbation, amendement, exécution, livraison et réalisation (y compris en sous-déléguant aux individus pertinents que, à son entière discrétion, tout administrateur estime tels, qu'ils soient ou non administrateurs de la société) tout document (autre que les documents devant être exécutés en tant qu'actes) et tout autre acte et chose pouvant être considéré nécessaire, souhaitable ou utile relativement aux activités, opérations, administration et gestion de la filiale bruxelloise;
- 7.1.5 de concert avec tout autre administrateur, la représentante bruxelloise pour l'étranger est habilitée à amender, exécuter et livrer tout document nécessitant l'exécution en tant qu'acte jugé nécessaire, souhaitable ou utile relativement aux activités, opérations, administration et gestion de la filiale bruxelloise.
 - 8. La filiale amstellodamoise
 - 8. 1 Le président a expliqué aux administrateurs que :
- 8.1.1 la branche amstellodamoise va mener ses activités et faire du commerce sous le nom de « State Street Global Advisors Netherlands Limited » ;

- 8.1.2 la branche amstellodamoise mènera les activités suivantes :
- (a) ventes et activités marketing pour faire capitaliser les actifs des capitaux des propriétaires et intermédiaires en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas ;
- (b) et toute autre activité en lien avec ou appuyant les activités susmentionnées, conformément à la législation en vigueur.
- 8.1.3 Gerben Lagerwaard, domicilé à l'Apollo Building, Herikerbergweg 29, 1101 CN Amsterdam, Pays-Bas, est nommé représentant amstellodamois pour l'étranger permanent de la filiale amstellodamoise (le « représentant amstellodamois pour l'étranger »);
- 8.1.4 de concert avec tout autre administrateur, le représentant amstellodamois pour l'étranger est investi de tous les pouvoirs et l'autorité, au nom de la société et des administrateurs, pour autoriser, approuver, amender, exécuter, livrer, faire et réaliser pour approbation, amendement, exécution, livraison et réalisation (y compris en sous-déléguant aux individus pertinents que, à son entière discrétion, tout administrateur estime tels, qu'ils soient ou non administrateurs de la société) tout document (autre que les documents devant être exécutés en tant qu'actes) et tout autre acte et chose pouvant être considéré nécessaire, souhaitable ou utile relativement aux activités, opérations, administration et gestion de la filiale amstellodamoise;
- 8.1.5 de concert avec tout autre administrateur, le représentant amstellodamois pour l'étranger est habilité à amender, exécuter et livrer tout document nécessitant l'exécution en tant qu'acte jugé nécessaire, souhaitable ou utile relativement aux activités, opérations, administration et gestion de la filiale amstellodamoise.
 - 9. Représentants de filiales et de pays
- 9.1 Gerben Lagerwaald est nommé directeur de la filiale amstellodamoise (le « directeur de la filiale amstellodamoise »);
- 9.2 Marie-Anne Heeren, domicilée au 120, chaussée de La Hulpe, 1000 Bruxelles, Belgique, est nommée représentante en Belgique de la filiale bruxelloise (la « représentante pour la Belgique »). Danilo Verdecanna, né à Rome le 18 juin 1973, de nationalité italienne, dont le numéro d'immatriculation fiscale italienne est le VRDDNL 73H18H501P, résident en Italie, est nommé représentant permanent en Italie de la filiale milanaise (« représentant pour l'Italie » et de concert avec la représentante pour la Belgique et le directeur de la filiale amstellodamoise, les « représentants pays »).
- 9.3 Le président a expliqué aux présents à la réunion que pour remplir les fonctions de représentants pays (directeur de filiale des villes concernées), Marie-Anne Heeren, Gerben Lagerwaald et Danilo Verdecanna doivent individuellement remplir un questionnaire individuel (« QI ») à la Banque Centrale d'irlande (la « Banque Centrale »). Le président a expliqué que Marie-Anne Heeren, Gerben Lagerwaald et Danilo Verdecanna doivent individuellement une demande d'agrément pour la fonction contrôlée pré-agrément PCF-16 (direction de filiale ou de filiales dans les autres pays de l'EEE). À l'issue d'un débat sur les points susmentionnés, IL A ÉTÉ RÉSOLU QUE, ayant reçu un rapport satisfaisant dans le délai imparti concernant chacun des demandeurs, la soumission du QI de Marie-Anne Heeren, Gerben Lagerwaald et Danilo Verdecanna à la Banque Centrale est à présent agréée.
- 9.4 Afin de procéder à l'exécution de ses fonctions, les administrateurs octroient à chacun des représentants pays les pouvoirs suivants :
- 9.4.1. représenter la société en toutes circonstances vis-à-vis des administrations et/ou autorités publiques, toute autorité de régulation (notamment mais sans limitation, (i) la Banque Nationale de Belgique, ne concernant que la représentante pour la Belgique ; (ii) la Banque d'Italie, Consob, IVAAS ne concernant que le représentant pour l'Italie ; et (iii) l'Autorité néerlandaise des marchés financiers (Autoriteit Financiele Markten, « AFM ») ne concernant que le directeur de la filiale amstellodamoise), les autorités fiscales, la sécurité sociale, les douanes, l'administration de la TVA, les compagnies de téléphone et les services postaux, et, sous réserve d'une révision interne appropriée, effectuer des ajustements avec les autorités et services susmentionnés facilitant ou nécessaires au fonctionnement efficace de la nouvelle filiale ;
- 9.4.2 signer tous les documents et déclarations fiscaux relativement à la nouvelle filiale, lesdits documents et déclarations fiscaux étant soumls à une révision interne appropriée, et à les classer auprès des autorités fiscales néerlandaises, belges et italiennes pertinentes (le cas échéant);
- 9.4.3 signer et classer tout document nécessaire, pertinent ou officiellement requis par un client relativement à la soumission d'une offre/d'un appel d'un client (appel d'offres) conformément à et dans le respect des politiques et procédures d'entreprise de la société ;
- 9.4.4 négocier, contracter, exécuter, procéder à et finaliser tout contrat important et concernant la gestion de la nouvelle filiale concernée à hauteur d'une valeur de 100.000 euros puis émettre, signer, accepter et endosser les ordres de paiement, chèques de paiement et autres papiers commerciaux à hauteur d'une valeur de 100.00 euros pourvu qu'il y ait un second signataire pertinent, selon les cas ;
- 9.4.5 déléguer tous les pouvoirs à une ou plusieurs personnes tel qu'approuvés par la société, avec la possibilité d'agir individuellement ou conjointement quant aux pouvoirs susmentionnés, comme peuvent le décider les représentants légaux respectifs, tout en maintenant la possibilité de révoquer lesdits pouvoirs délégués à tout moment ;

- 9.5 et pour s'acquitter de ses obligations, les administrateurs, au nom de la société, octroient à chacun des représentants pays conjointement à l'un des administrateurs, avec pouvoir de substitution, les pouvoirs et autorités suivants :
- 9.5.1. représenter la société dans toutes les affaires judiciaires et comparaître auprès de quelque tribunal que ce soit pour et au nom de la société ;
- 9.5.2 traiter toute affaire auprès de n'importe quel tribunal, administration, autorité régulatrice, de contrôle ou autre en classant les documents et formulaires, en signant les documents, accords, contrats, décision, et en classant les requêtes et actes de procédure ;
- 9.5.3 et modifier ou annuler l'immatriculation de la nouvelle filiale concernée auprès des autorités d'enregistrement des sociétés.
- 9.6 pour s'acquitter de ses obligations, les administrateurs octroient à chacun des représentants pays les pouvoirs et autorités suivants, avec accord écrit préalable du directeur du SSGA EMEA (pouvant être obtenu par courriel) :
- 9.6.1. négocier, contracter, exécuter, procéder à et finaliser tout contrat important et concernant la gestion de la nouvelle filiale concernée dépassant une valeur de 100.000 euros puis émettre, signer, accepter et endosser les chèques de paiement et autres papiers commerciaux dépassant une valeur de 100.00 euros pourvu qu'il y ait un second signataire pertinent;
- 9.6.2 embaucher, suspendre et licencier les travailleurs de la nouvelle filiale concernée, établissant et modifiant leurs fonctions et leurs émoluments et, généralement, employés de la société ou de son travail de groupe au sein de la nouvelle filiale concernée, modifier les relations de liens de travail, prendre les mesures disciplinaires nécessaires envers les membres du personnel concernés susmentionnées, avec pouvoir de régler tout litige pouvant survenir relativement aux conditions susmentionnées, établissant les conditions générales pertinentes, le tout conformément aux procédures et politiques d'entreprise de la société;
 - 9.6.3 affilier la société aux organisations professionnelles et commerciales.
- 9.7 Chacun des représentants pays est nommé en tant que personne responsable de l'application de mesures de lutte contre le blanchiment d'argent dans la nouvelle filiale concernée (chacun étant « préposé à la prévention CBA ») et, pour s'acquitter de ses obligations dans ce domaine, les administrateurs octroient à chacun des préposés à la prévention CBA les pouvoirs et suivants, chacun desquels devant être conjointement mené avec le responsable de la conformité désigné pour la nouvelle filiale concernée et dans le respect des politiques et procédures internes de lutte contre le blanchiment d'argent s'appliquant de temps à autre à la nouvelle filiale (« politique CBA de la nouvelle filiale »);
- 9.7.1 analyser de temps à autre toutes les notifications reçues par toute personne employée par la nouvelle filiale au cas où ladite personne croit, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que du blanchiment d'argent ou du financement de terrorisme a ou a eu cours ou tenté;
- 9.7.2 préparer et exécuter un rapport annuel à envoyer (a) aux administrateurs, (b) (concernant uniquement la filiale milanaise) à la Banque d'Italie, (concernant uniquement la filiale bruxelloise) à la Banque Nationale de Belgique et (concernant uniquement la filiale amstellodamoise) à l'AFM et (c) au commissaire aux comptes de la nouvelle filiale concernée, qui évalue ces notifications, lesquelles donnent sujet à soupçonner du blanchiment d'argent ou du financement de terrorisme, sur base d'analyse et dans le respect de la politique CBA de la nouvelle filiale concernée;
- 9.7.3 signer et classer tout document nécessaire ou pertinent pour que le préposé à la prévention CBA s'acquitte de ses obligations de signalement.
- 9.8 que les termes de la première version de la procuration en faveur de Linklaters LLP (conseiller juridique externe de la société) et Studio Notarile Marchetti, Via Agnello, n° 18, Milan, pour procéder aux formalités d'entreprise de l'établissement de la filiale (la « procuration ») (version italienne, version française, version néerlandaise et version anglaise) et qu'elles soient avalisées ;
- 9.9 que, par la présente, la société octroie une procuration complète à chaque employé (postulant) notaire ou notarial en droit civil de Linklaters LLP, bureau amstellodamois, dont chacun, séparément et avec pouvoir de substitution (le « mandataire ») procède, au nom de la société, à toutes les immatriculations de la filiale amstellodamoise auprès du Registre du commerce néerlandais et procède à tous les actes que le mandataire juge nécessaires relativement à l'établissement et à l'immatriculation de la filiale amstellodamoise pour approbation.
- 9.10 Chaque représentant pays peut être démis ou remplacé en vertu d'une résolution écrite séparée du conseil d'administration ou de l'actionnaire de la société, à tout moment et avec effet immédiat, avec ou sans raison, et à leur entière discrétion.
- 9.11 tous les administrateurs et le secrétaire de la société sont, au nom de la société, habilités, dirigés, autorisés et nommés pour négocier, conclure et exécuter tout document (en sous-main ou acte privé dans la mesure où, si lesdits documents doivent être exécutés sous seing privé, le cachet est contresigné et appliqué de la manière prescrite dans les statuts de la société) et procéder à toute action par lui ou eux jugée nécessaire ou souhaitable relativement à ou surgissant des résolutions susmentionnées.



10. Clôture

Tous les points ont été abordés. La réunion prend fin.

Marie Guenter Avocat

Déposés en même temps:

- Attestation apostillée
- Statuts apostillés
- Procès-verbal de la réunion du conseil d'administration apostillé
- L'extrait du registre des sociétés apostillé
- Procuration apostillée
- Traductions jurées

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/09/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).